

***Délibération du Conseil Municipal  
de la Commune de Mareil en France***

**SEANCE DU 25 octobre 2021**

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de votants : 14

Date de convocation : 19/10/2021

Date d'affichage du compte rendu : 27/10/2021

Date de transmission en sous-préfecture : 27/10/2021

L'an **deux mil vingt et un** le vingt-cinq octobre à vingt et une heure, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Chantal ROMAND, Maire.

**Présents** : Jean-Marc CAMPIN, Erick CORINTHE, Monique COULON, Pierre COULON, GUY Henri, José MIRANDA, Chantal ROMAND, Baradi SAMINADA, THION Alain, TOMKIEWICZ Vincent.

**Absent** : BARRUET Jean-Claude donne pouvoir à Chantal ROMAND

BECQUET Stéphane donne pouvoir à Pierre COULON

LEGRAND Lionel donne pouvoir à Henri GUY

SCHMITT Florent donne pouvoir à SAMINADA Baradi

MORVAN Cédric

**Objet de la délibération : CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CLASSE A  
L'ECOLE : APPROBATION DU PROJET ET DEMANDES DE  
SUBVENTIONS**

**Délibération n°D2021/ 28**

Madame le Maire rappelle le projet d'agrandissement de l'école André JUMENTIER afin de pouvoir assurer un accueil convenable aux élèves de l'école de plus en plus nombreux.

La construction d'une nouvelle salle de classe telle que présentée dans les documents distribués et étudiés lors de la présente séance du Conseil Municipal est devenue indispensable.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que ce projet est susceptible de pouvoir bénéficier de différentes subventions dans le cadre d'un contrat rural.

En conséquence, Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à approuver le projet et à solliciter les subventions afférentes.

**Coût estimatif global de l'opération – 400 000 € H.T. :**

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**ADOpte** le projet d'agrandissement de l'école André JUMENTIER par la création d'une nouvelle classe

**AUTORISE** Madame le maire à engager les démarches et signer les pièces relatives à la mise en œuvre de la construction

**SOLLICITE** les subventions afférentes au projet décrit dans la présente délibération afin d'aider au financement du projet

**DIT** que les dépenses seront inscrites à l'article 21312

**S'ENGAGE** à prendre sur ses fonds propres la part des travaux non subventionnée

**Objet de la délibération : Construction d'une nouvelle classe- choix d'un architecte**

**Délibération n°D2021/ 29**

Madame le Maire rappelle le projet de construction d'une nouvelle classe destinée à faire face à l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés à l'école A. JUMENTIER.

Compte tenu du seuil inférieur à 40 000 euros HT en procédure adaptée suivant les articles R21 - R23-1 du code des marchés publics,

Compte tenu de la nécessité de faire appel à un maître d'œuvre en bâtiment afin de remplir les missions allant des études préliminaires à l'assistance lors des opérations de réception.

Madame le Maire donne connaissance des références de monsieur Gérard PLATEAUX, maître d'œuvre en bâtiment annexés inscrit au tableau annexe de l'ordre des Architectes sous le n°DR0125 et PIC01021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

**DECIDE** de confier la mission de Maîtrise d'œuvre à monsieur Gérard PLATEAUX, maître d'œuvre en bâtiment pour la construction de la nouvelle classe à l'école A. JUMENTIER

**APPROUVE** le taux de rémunération de l'architecte fixé à 19 565.00 euros hors taxe, soit 23 478.00 TTC.

**AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à ce projet et toutes les pièces contractuelles au marché.

### **Objet de la délibération : MARCHÉ DE CONTRÔLEUR TECHNIQUE SANS FORMALITES PREALABLES**

**Délibération n°D2021/ 30**

Madame le Maire rappelle aux membres présents les précédentes délibérations décidant d'entreprendre la construction d'une nouvelle classe, et la nécessité de modifier la délibération D2021/25 prise le 27 septembre 2021 concernant le montant du seuil.

Le seuil de 40 000 euros Hors Taxes en procédure adaptée suivant les articles R21 – R23-1 du code des marchés publics

Madame le Maire rappelle qu'il est nécessaire de missionner un bureau de contrôle pour :

- Mission complète pour diagnostic du bâti existant
- Mission pour le respect de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite

Elle propose donc de retenir la proposition du bureau de contrôle SOCOTEC se décomposant ainsi :

- Mission de contrôle technique (L, LE, SEI, HAND) pour la somme de 2 900.00 euros H.T.
- Attestation accessibilité handicapés pour la somme de 290.00 euros H.T.

Soit 3 190.00 euros H.T.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorisent à l'unanimité, Madame le Maire à signer toutes les pièces contractuelles au Marché.

### **Objet de la délibération : ACHAT D'UN VEHICULE D'OCCASION**

**Délibération n°D2021/ 31**

Madame le Maire rappelle aux membres présents que des crédits avaient été votés par le Conseil Municipal lors de la séance du 31 mars 2021 afin d'acquérir un véhicule neuf destiné aux différentes tâches communales et notamment celles qui concernent les services techniques de la commune.

Après réflexion et s'être assuré que cela était possible auprès du Trésorier, afin de baisser les coûts d'acquisition du véhicule, elle demande au Conseil Municipal de donner son avis sur l'opportunité d'acheter un véhicule d'occasion plutôt qu'un neuf.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Approuve** l'achat d'un véhicule d'occasion plutôt qu'un neuf,  
**Autorise** le Maire à entreprendre les démarches nécessaires dans ce sens

## **Objet de la délibération : ECLAIRAGE PUBLIC NOCTURNE**

**Délibération n°D2021/ 32**

Madame le Maire explique qu'à la demande d'un élu, elle est amenée à porter une réflexion sur l'opportunité de cesser l'éclairage public la nuit sur l'ensemble de la commune.

Les arguments principaux invoqués d'économie d'énergie et budgétaire donnent un sens à ce projet.

Afin d'avoir une vision globale sur ce dossier et prendre en considération les arguments pour et contre de chacun, ce qui permettra de prendre une décision, il est demandé au Conseil Municipal d'exprimer son avis et voté.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à 13 voix pour et une voix contre

**Refuse** de cesser l'éclairage public nocturne

**Demande** à chercher d'autres solutions

## **Objet de la délibération : précision sur la délibération de Création d'un poste d'agent d'animation**

**Délibération n°D2021/ 33**

Le maire rappelle à l'assemblée : conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Afin de faire face à l'augmentation du nombre d'enfants présents à la cantine et à la garderie et à l'augmentation du volume de travail qui en découle, le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de sa séance du 29 septembre il a voté pour :

- la suppression d'un emploi d'agent d'animation à raison de 14 heures hebdomadaires annualisées
- la création d'un emploi d'agent d'animation à raison de 17heures15 hebdomadaires annualisées.
- la création d'un emploi d'agent d'animation à raison de 7 heures hebdomadaires annualisées.

Le Maire souhaite ajouter à ce vote la précision suivante :

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Le Maire demande au Conseil Municipal, sans modifier le vote du 27 septembre, d'ajouter cette précision à la délibération D2021/26.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte d'ajouter à la délibération D2021/26 la phrase :

« Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 »

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits*

*Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire*

*Chantal ROMAND*